|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **République du Tchad****Présidence de transition** **Primature****Ministère de l’eau et de l’assainissement****Secrétariat général** | Description : http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/c/c1/Coat_of_arms_of_Chad.svg/220px-Coat_of_arms_of_Chad.svg.png | **جـمهوريـة تشـاد**الرئاسة الانتقالية رئاسة الوزراء وزارة المياه والصرف الصحيالامانة العامة |

**Eléments de réponse aux questionnaires pour contribuer au rapport thématique sur le ‘’ Le Nexus eau-alimentation : une approche des droits de l’homme à la gestion de l’eau dans les systèmes alimentaires’’. Ce rapport sera présenté à la 79e session de l’Assemblée Générale des Nations Unies en octobre 2024**

1. Les problèmes liés à la surexploitation des nappes aquifères, à l’extraction abusive des eaux de surface ou à la pollution due aux activités agricoles ou d’élevage de notre pays le  :
* Tarissement des puits et puisards ;
* Baisse des niveaux piézométriques des aquifères ;
* Contamination des nappes phréatiques par les résidus des pesticides et engrais
1. Oui, il existe des réglementations et politiques légales visant à contrôler la surexploitation ou les rejets polluants – pesticides, excès de nitrates, lisiers issus des activités agricoles et d’élevage de notre pays. Ce sont :
* La Loi N° 014/PR/98 du 17 aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l’environnement et son Décret d’application N°904 relatifs à la gestion des pollutions et nuisances à l’environnement ;
* Le Code de l'eau Loi n° 016/PR/99 du 18 août 1999 ;
* L’Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code Minier ;
* La Réglementation Commune sur l’homologation des pesticides en Zone CEMAC ;
* La Réglementation Commune sur l’homologation des pesticides dans les pays du CILSS ;
* La Convention Phytosanitaire pour l’Afrique.
* Etc.
1. Oui, il existe des problèmes d’approvisionnement en eau potable en raison de la surexploitation ou de contamination des sources par les acticités agricoles ou d’élevage. Ce sont :
* Problème de la qualité des eaux des puits, puisards traditionnels et forage peu profonde dans les milieu ruraux et semi-urbains ;
1. Sur le plan environnemental, il n’existe pas des dispositions spécifiques prévoyant des zones tampons entre les installations des abattoirs et les édifices d’habitations. Cependant, il a été créé une zone industrielle pour les nouvelles implantations des sociétés industrielles.
2. Pour le déversement des eaux traitées dans les rivières, notre législation prévoit quelques normes et standards (voir décret 904) qui sont complétés par les normes internationales (OMS par exemple).
3. Voir le Ministère en charge de l’agriculture ;
4. RAS ;
5. Pas de concurrence ;
6. Non, il n’existe pas des transferts de droits de transferts d’eau sur les marchés ;
7. Voir le Ministère en charge de l’agriculture ;
8. Oui, la Politique et Stratégie National de l’Assainissement (PNSA) du Tchad.
9. Les Instruments de la Sauvegarde Environnementales et Sociale ;
10. Oui, dans les secteurs d’agricole et d’élevage et dans certaines mesures dans le secteur de l’Eau. Pas de règlementations garantissant les droits coutumiers à la terre et à l’eau aux communautés rurales et autochtones. Au Tchad les terres et les eaux appartiennent à l’Etat.
11. Voir le Ministère en charge de l’agriculture